

Unité bi-départementale Charente et Vienne
ZI de Nersac – 33 rue Ampère – 16440 Nersac
05 45 38 64 64

POITIERS, le 21 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

La Doréderie
760 avenue des Ponts
16130 GIMEUX

Références : 2022 212 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté La Doréderie 760 avenue des Ponts 16130 GIMEUX. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le contexte de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers. elle vise à examiner les réponses de l'exploitant suite aux demandes de compléments. A cet effet, l'inspection procède à des examens de type documentaire et un examen des installations avec essai d'une mesure de maîtrise des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- La Doréderie 760 avenue des Ponts 16130 GIMEUX
- Code AIOT dans GUN : 0007201458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société Antargaz exploite à Gimeux et Merpins un dépôt de gaz inflammables liquéfiés relevant de la directive seveso , de statut seuil haut. Le site est alimenté par camions gros porteurs et des camions petits porteurs viennent se charger pour livrer la clientèle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (compléments de la notice de réexamen de l'étude de dangers).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les examens par l'inspection des réponses apportées par Antargaz aux demandes de compléments de la notice de réexamen de l'étude de dangers apparaissent conformes aux attendus réglementaires des articles L. 181-25 et R. 515-90 du code de l'environnement.

La notice de réexamen modifiée du 20 décembre 2021 va donc faire l'objet d'un rapport d'instruction en ce sens et le prochain réexamen sera demandé pour le 20 décembre 2026.

Par ailleurs compte tenu de plusieurs documents constituant les éléments de l'étude de dangers (étude de dangers initiale de 2014, étude de réduction des risques de 2015, études des mesures de maîtrise des risques instrumentées actuelles et à venir 2022/2023), l'étude de dangers du site de Gimeux devra faire l'objet d'une mise à jour d'ici le 31 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour étude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date du 31 août 2015 de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 août 2020. L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement. L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.
Constats : L'analyse documentée des réponses de l'exploitant aux six demandes de l'inspection a fait l'objet d'un examen soit documentaire pour permettre de valider les hypothèses des scénarios majorants de l'étude de dangers, soit par test d'une mesure de maîtrise des risques instrumentée et dont le résultat s'est avéré conforme. En conclusion, les six demandes formulées dans l'instruction de la notice de réexamen apparaissent satisfaisantes. Une nouvelle notice de réexamen sera à nouveau à produire d'ici 5 ans fin 2026 avec mise à jour de l'EDD au plus tard avant fin 2023 pour prendre en compte les évolutions de routine du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet